



UNION INTERPARLEMENTAIRE  
122<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Bangkok (Thaïlande), 27 mars - 1<sup>er</sup> avril 2010



Conseil directeur  
Point 12b)

CL/186/12b)-R.2  
Bangkok, 27 mars 2010

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES  
**RAPPORT DE LA DELEGATION**  
**MISSION EN COLOMBIE (22-24 AOÛT 2009)**

► **COLOMBIE**

1. CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO  
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA  
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR  
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO  
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA  
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS  
CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA
2. CAS N° COL/07 - LUIS CARLOS GALÁN SARMIENTO
3. CAS N° CO/130 - JORGE TADEO LOZANO OSORIO
4. CAS N° CO/140 - WILSON BORJA
5. CAS N° CO/141 - POMPILIO AVENDAÑO LOPERA

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A. Exposé des faits, objectif et déroulement de la mission .....	2
B. Programme de la mission .....	2
C. Résumé de l'information reçue avant le départ de la mission .....	3
D. Description succincte du conflit en Colombie .....	5
E. Information recueillie au cours de la mission .....	6
F. Conclusions .....	19
G. Observations des autorités sur le rapport .....	23

## **A. EXPOSE DES FAITS, OBJECTIF ET DEROULEMENT DE LA MISSION**

1. Au cours des dernières années, le nombre de cas de violation des droits de l'homme des membres du Parlement de Colombie soumis au Comité des droits de l'homme des parlementaires est allé en augmentant. Entre 1986 et 1994, le Comité a reçu les cas de six membres de l'Union patriotique (Unión Patriótica), MM. Jiménez Obando, Posada Pedraza, Vargas Cuéllar, Luis Valencia, Jaramillo Ossa et Cepeda Vargas, tous assassinés. En 1996, le Comité a examiné le cas de M. Hernán Motta qui, ayant reçu des menaces de mort, a été contraint de s'exiler.

2. Le Comité et le Conseil, organe directeur plénier de l'UIP, ont toujours fait part de leur préoccupation devant les rares progrès accomplis pour obtenir justice dans ces cas. Ces inquiétudes, dont ils se sont régulièrement ouverts aux autorités, notamment à l'occasion d'une mission à Bogota à la fin du mois de mars 2003, restent inchangées. L'impunité est également le thème central dans le cas de l'assassinat du sénateur Luis Carlos Galán en 1989, qui n'a été présenté au Comité que récemment, la recherche de justice étant actuellement entrée dans une phase décisive.

3. Outre ces cas historiques, le Comité examine trois cas dans lesquels le droit à un jugement équitable des membres du Congrès colombien constitue la préoccupation majeure. Dans le cas de l'ancien membre du Congrès colombien, Jorge Tadeo Lozano, que le Comité suit depuis 2001, le Comité a affirmé que sa condamnation à une lourde peine d'emprisonnement a été prononcée à l'issue d'un procès entaché de vices de fond, et s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il ne lui était pas possible de faire appel. S'agissant du cas de M. Pompilio Avendaño Lopera, ancien membre du Congrès colombien, inculpé au motif d'avoir entretenu des relations avec les paramilitaires, la question de la protection juridique en matière pénale a également été remise en cause. Le cas de M. Wilson Borja, parlementaire, que le Comité examine depuis 2005, suscite des interrogations quant à la crédibilité des accusations selon lesquelles ledit parlementaire aurait eu des liens avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), principal groupe de guérilla dans le pays. Ce dernier cas suscite également des inquiétudes quant à l'administration de la justice suite à l'attentat à sa vie, perpétré en 2000, à la stigmatisation et à l'intimidation de l'opposition ainsi qu'à la qualité de la protection offerte aux membres du Congrès en danger.

4. Le Comité a toujours jugé indispensable d'entretenir un dialogue ouvert et constructif avec les autorités, en premier lieu avec le Congrès colombien, afin d'avancer vers le règlement des cas toujours inscrits à son ordre du jour. Le Comité a également eu le plaisir de s'entretenir lors de sa 126<sup>ème</sup> session (du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2009) avec le sénateur Juan Manuel Corzo, qui avait été envoyé à Genève par le Président du Congrès colombien, alors en exercice, aux fins de l'informer sur les derniers événements survenus concernant chaque cas ainsi que sur le contexte politique colombien. Face à la complexité de la situation décrite lors de la réunion, le Comité a accueilli avec une grande satisfaction la proposition du sénateur Corzo portant sur l'envoi d'une délégation en mission en Colombie afin de faire part des inquiétudes du Comité sur ces cas aux représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et de mieux comprendre la situation politique et juridique.

5. Le Comité a désigné sa Vice-Présidente, la sénatrice Rosario Green (Mexique), et le Secrétaire général de l'UIP, M. Anders B. Johnsson, pour mener à bien cette mission, à laquelle a également assisté M. Rogier Huizenga, chargé du Programme des droits de l'homme de l'UIP. Le 30 juillet 2009, l'actuel Président du Congrès national colombien a approuvé cette mission à Bogota, qui s'est déroulée du 22 au 24 août 2009.

## **B. PROGRAMME DE LA MISSION**

La mission a eu des entretiens avec les personnes suivantes :

### **a) Autorités parlementaires**

- M. Javier Cáceres Leal, Président du Congrès national colombien et du Sénat
- M. Edgar Gómez Román, Président de la Chambre des représentants
- M. Efraín Torrado García, Premier Vice-Président du Sénat
- Dr. Alexander López, Président de la Commission des droits de l'homme du Sénat
- Dr. Germán Enrique Reyes, Président de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants
- Sénateur Juan Manuel Corzo Román

- b) Membres du Gouvernement
- M. Álvaro Uribe Vélez, Président de la République
  - M. Miguel Antonio Ceballos, Vice-Ministre de la justice
  - Mme Adriana Mejía Hernández, Vice-Ministre des affaires multilatérales
  - Mme Viviana Manrique Zuluaga, Vice-Ministre de l'intérieur
- c) Autorités judiciaires
- Dr. Augusto Ibañez, Président de la Cour suprême de justice
  - Dr. Jaime Alberto Arrubla, Vice-Président de la Cour suprême de justice
  - Dr. Alejandro Ordóñez Maldonado, Procureur général
  - M. Mario González Vargas, Procureur délégué à la prévention en matière de droits de l'homme et d'affaires ethniques
  - M. Guillermo Mendoza Diago, Procureur en charge des dossiers
- d) Parlementaires concernés, actuels ou anciens, membres de leur famille ou avocats
- Sénateur Juan Manuel Galán
  - Parlementaire Wilson Borja
  - M. Jorge Tadeo Lozano, ancien membre du Congrès
  - M. Álvaro Araújo Castro, ancien membre du Congrès
  - M. Iván Cepeda, Porte-parole du Mouvement national des victimes de crimes d'Etat, fils du sénateur Manuel Cepeda
  - M. Rafael Barrios, Collectif d'avocats José Alvear Restrepo
- e) Représentants des Nations Unies
- M. Christian Salazar Volkmann, Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme
  - M. Antonio Menéndez de Zubillaga, Coordinateur des affaires juridiques, Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme
- f) Représentants des organisations des droits de l'homme
- M. Gustavo Gallón, Directeur de la Commission colombienne de juristes (CCJ)
  - Mme Luz Marina Monzón, Chargée des relations juridiques, CCJ
  - Mme Ana María Díaz, Coordinatrice du département des enquêtes, CCJ

La délégation souhaite exprimer sa reconnaissance à toutes les personnes qui ont accepté de la recevoir et lui ont consacré du temps. Elle remercie tout particulièrement le Président de la République pour l'entretien constructif et sincère qu'il lui a accordé. La délégation tient également à exprimer toute sa gratitude aux autorités parlementaires, en particulier au sénateur Corzo et au personnel du Parlement, qui ont organisé les réunions avec les membres du Gouvernement et le pouvoir judiciaire en apportant le soutien logistique indispensable.

## **C. RESUME DE L'INFORMATION RECUE AVANT LE DEPART DE LA MISSION**

### **I. Le cas des membres du Congrès Jiménez Obando, Posada Pedraza, Vargas Cuéllar, Valencia Giraldo, Jaramillo Ossa, Cepeda Vargas et Hernán Motta (CO/01-09)**

1. Les six premiers parlementaires ont été assassinés entre 1986 et 1994. Le Comité s'est toujours déclaré préoccupé par le fait que seules les enquêtes sur l'assassinat de MM. Jaramillo Ossa et Cepeda Vargas ont abouti à l'identification et à la condamnation des auteurs et que l'on a seulement arrêté les coupables dans le dernier cas. Les inquiétudes sont également dues à l'absence de détermination des autorités pour l'exécution de la sentence à l'égard de celui qui était alors chef d'un groupe paramilitaire, M. Carlos Castaño, aujourd'hui décédé et qui fut condamné pour l'assassinat de M. Jaramillo Ossa, ainsi que pour l'établissement de sa responsabilité, malgré des preuves accablantes démontrant son implication en tant que commanditaire de l'assassinat de M. Cepeda. Autre sujet de préoccupation constant : l'absence d'enquête efficace sur la base des indices montrant que M. Castaño serait l'instigateur des menaces à l'encontre de M. Motta.

2. En 1997, une plainte a été déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, relative aux persécutions dont a été victime l'Unión Patriótica et aux délits commis à l'encontre de ses membres dont – directement et indirectement – les parlementaires susmentionnés, tous membres du parti. Compte tenu des difficultés liées à la recherche d'une procédure de règlement à l'amiable, les requérants ont décidé en 2006, faute de résultats concrets, de ne plus poursuivre cette procédure et de demander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de se prononcer sur le fond de leur affaire. L'année précédente, la Commission avait déjà accepté de dissocier la requête concernant l'assassinat de M. Cepeda du reste du dossier. Le 25 juillet 2008, la Commission est arrivée à la conclusion que la responsabilité de l'Etat colombien était engagée, par commission ou omission, dans cet assassinat et a formulé une série de recommandations. Après avoir accordé un délai à l'Etat colombien, le 14 novembre 2008, la Commission a transmis ce dossier à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour qu'elle confirme ses opinions. L'Etat colombien a soumis son point de vue à la Cour en juillet 2009. Le Conseil directeur de l'UIP a demandé au Comité d'agir en qualité d'*amicus curiae* devant la Cour. S'agissant du cas collectif de l'Unión Patriótica, la Commission interaméricaine n'a pas encore rendu sa décision.

## **II. Le cas du sénateur Luis Carlos Galán (CO/07)**

1. M. Luis Carlos Galán était sénateur colombien et candidat pressenti du Parti libéral aux élections présidentielles lorsqu'il a été assassiné le 18 août 1989 lors d'une manifestation politique; selon la source, cet assassinat avait pour but de mettre fin au combat mené par le sénateur Galán contre l'infiltration de la vie politique par les narcotrafiquants.

2. La source affirme que les meurtriers, appartenant aux forces paramilitaires et aujourd'hui décédés, ont agi avec la complicité de l'ancien Lieutenant Flores de la section B2 des renseignements militaires. Le Lieutenant Flores a été disculpé en première instance, mais la famille du sénateur Galán, en tant que partie civile au procès, a interjeté appel devant la Haute Cour de Cundinamarca.

3. La source affirme que MM. Pablo Escobar, Gonzalo Rodríguez Gacha et un responsable politique de Tolima, Alberto Santofimio Botero, étaient les commanditaires de cet assassinat. Cependant, le 22 octobre 2008, la Haute Cour de Cundinamarca a annulé la condamnation de M. Santofimio. La famille du sénateur Galán et le ministère public se sont pourvus en cassation devant la Cour suprême et ce pourvoi est en instance.

4. Les témoignages recueillis récemment par le ministère public mettent également en cause M. Miguel Maza Márquez, commissaire de police à la retraite et ancien directeur du département administratif de la sécurité (DAS), dans l'assassinat du sénateur Galán.

## **III. Le cas de M. Jorge Tadeo Lozano (CO/130)**

1. En 2000, M. Lozano a été déclaré coupable de détournement de deniers publics et condamné à une lourde peine d'emprisonnement. Le Comité, qui a toujours considéré que sa condamnation avait été prononcée à l'issue d'un procès entaché de vices de fond, s'est déclaré préoccupé par le fait que la sentence n'a pu faire l'objet d'un appel car, selon le droit colombien, les membres du Congrès sont jugés en première et dernière instance. La plainte déposée en 2001 par M. Lozano devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et faisant état de ces inquiétudes, n'a pas été examinée jusqu'à ce jour, malgré les assurances données par les autorités du système interaméricain selon lesquelles elle le serait dans un avenir proche.

2. Le 23 juillet 2008, l'un des fils de M. Lozano a été assassiné à Medellín, après avoir reçu des menaces. Celles-ci ont été portées à l'attention des services de police qui n'auraient vraisemblablement pris aucune mesure de protection. L'un des auteurs présumés a été arrêté en avril 2009. Selon la source, l'assassinat a eu lieu alors que plusieurs tentatives avaient été faites pour réduire M. Lozano au silence en raison de ses critiques envers ceux qui s'en prennent à lui et détiennent le pouvoir politique, militaire ou paramilitaire en Colombie.

#### **IV. Le cas du parlementaire Wilson Borja (CO/140)**

1. Le 15 décembre 2000, M. Wilson Borja a été la cible d'un attentat, après avoir reçu plusieurs menaces de mort. Quatre personnes ont été condamnées à des peines de prison et un acte d'accusation a été établi contre cinq autres personnes qui n'ont pas été appréhendées.

2. Le dispositif mis en place par le Ministère de l'intérieur, le Département administratif de la sécurité (DAS) et le Congrès pour assurer la protection de M. Borja a présenté sporadiquement des lacunes (à partir de mai 2006).

3. Le 4 juillet 2008, la Cour suprême a ouvert une enquête préliminaire sur M. Borja et d'autres personnes, accusés d'être en relation avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), des accusations qui, selon la source, sont sans fondement. Le Président de la République ayant déclaré publiquement dans un entretien radiodiffusé, le 20 février 2007, que M. Borja avait des liens avec les FARC, celui-ci a porté plainte devant la Commission des accusations de la Chambre des représentants, dont l'enquête est en cours.

4. Le Comité s'est déclaré sérieusement préoccupé par les révélations concernant le Département administratif de la sûreté (DAS), selon lesquelles cet organe de l'Etat aurait intercepté les communications de M. Borja et l'aurait pris en filature.

#### **V. Le cas de M. Pompilio Avendaño Lopera (CO/141)**

Le 23 octobre 2008, la Chambre pénale de la Cour suprême de Colombie a formellement inculpé M. Avendaño, alors membre du Parti libéral siégeant dans l'opposition, pour association de malfaiteurs aggravée, sur la foi des témoignages de deux anciens membres d'un groupe paramilitaire, selon lesquels leurs dirigeants auraient rencontré M. Avendaño pour passer des accords à caractère politique. M. Avendaño affirme que ces accusations ne sont pas dignes de foi. M. Avendaño a renoncé à son siège au Congrès le 28 octobre 2008, à la suite de quoi le dossier a été transféré au tribunal spécial d'Ibagué (Tolima). Un observateur de l'Union interparlementaire a assisté aux audiences des 5 juin et 28 juillet 2009. Dans son rapport, ledit observateur a conclu que la procédure suivie à l'encontre de M. Avendaño semblait être conforme au droit en vigueur en Colombie et que la principale difficulté consistait à apprécier les éléments de preuve, dans la mesure où les deux témoins clés de l'accusation ont refusé de se présenter devant le juge d'instance d'Ibagué.

#### **D. DESCRIPTION SUCCINCTE DU CONFLIT EN COLOMBIE**

Depuis les années 1960, période au cours de laquelle sont apparus les premiers groupes d'insurgés avec, pour corollaire, les groupes paramilitaires, l'histoire de la Colombie a été marquée par la violence politique et les violations systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Les gouvernements successifs ont été dans l'incapacité de mettre fin au conflit, que ce soit par la force ou par la négociation. Toutefois, vers la fin des années 1980 et au début des années 1990, les autorités ont réussi à obtenir la démobilisation du groupe de guérilla Movimiento 19 de Abril (M-19), d'Ejército Popular de Liberación (EPL) et d'une fraction d'Ejército de Liberación Nacional (ELN). Depuis cette époque, néanmoins, la violence perpétrée par les FARC et, dans une moindre mesure, par l'ELN n'a guère cessé entraînant de lourdes pertes humaines sans parler des dégâts matériels. L'apparition des groupes paramilitaires n'a pas simplement aggravé la complexité du conflit mais elle a également donné lieu à une nette augmentation des violations commises à l'égard de la population civile. A plusieurs occasions, il a été possible d'établir une complicité, voire une coopération étroite entre agents et organes du pouvoir avec ces groupes paramilitaires. Le trafic de drogue, source d'argent facile, a alimenté la violence et engendré la corruption, avec la constitution de réseaux entraînant la compromission de tous les acteurs du conflit armé en Colombie. Depuis le premier Gouvernement du Président Uribe, arrivé au pouvoir en août 2002, la lutte contre les FARC a été renforcée, au point que ces groupes ont été considérablement affaiblis et un processus de négociation a été engagé avec les paramilitaires en vue de leur démobilisation, mieux connu sous le nom de Processus de Justice et de Paix (voir le chapitre suivant).

## **E. INFORMACION RECUEILLIE AU COURS DE LA MISSION**

### **I. Aperçu de la situation concernant les droits de l'homme et le processus de paix**

#### **► Observations générales concernant la situation des droits de l'homme dans le pays**

1. Lors de son entretien avec la délégation, le Président Uribe a souligné que d'importants progrès avaient été accomplis. Dans le cadre de sa politique de sécurité démocratique, le Gouvernement a œuvré à la promotion des valeurs démocratiques. Le Président a déclaré que le monopole légitime de la force avait pu, finalement, être établi, en grande partie en raison du succès de la démobilisation des groupes paramilitaires, ce qui a contribué à restaurer en grande partie la confiance au sein de la population. La sécurité, a-t-il fait observer, a permis d'engager la décentralisation de l'administration. Aujourd'hui, les maires ne sont plus menacés et peuvent exercer leur mandat librement et sans être soumis à aucune intimidation. On a également avancé dans le cadre du processus de réparation des 200 000 victimes enregistrées. Le Président Uribe a mis l'accent sur le fait qu'en Colombie la justice, le Parlement et la presse sont indépendants. Le Gouvernement a multiplié les mesures d'assistance en faveur du Parquet et du système judiciaire. Il a reconnu que des cas d'impunité demeurent. Il a toutefois fait observer que, contrairement aux questions de « parapolitique », aucune avancée n'avait été enregistrée concernant les procès de la « FARC-politique », invoquant à cet égard l'exonération générale des anciens guérilleros démobilisés de leurs responsabilités au titre de leurs actes passés.

2. Cependant, le Représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme en Colombie et des organisations des droits de l'homme ont indiqué que les violences sociales et politiques n'avaient pas diminué. En témoignent le nombre élevé d'homicides, de disparitions et de déplacements internes ainsi que le phénomène de « faux positifs » qui a amené les Forces armées, dans le souci d'obtenir des résultats et d'encaisser les récompenses, à assassiner des innocents en les faisant passer pour des membres de la guérilla. Plus de 14 000 civils auraient ainsi été assassinés hors situation de combat entre le mois d'août 2002 et le mois de juin 2008. Les groupes paramilitaires auraient assassiné plus de 4 500 personnes alors qu'ils étaient en pourparlers avec le Gouvernement, sans que ce dernier ne se soit prononcé à ce sujet. Ces mêmes interlocuteurs ont insisté sur le fait qu'en Colombie le taux d'impunité était très élevé (plus de 90 pour cent) de même que l'exclusion sociale.

3. Sur la question de la sécurité, ils affirment que si la situation s'est effectivement bien améliorée dans les villes, la protection des populations dans les zones rurales est toujours aussi précaire. Après la démobilisation des groupes paramilitaires, de nouveaux groupes violents sont apparus. Bien qu'il n'existe pas de modèle unique, certains ont des liens avec les autorités locales et agissent de la même manière que les anciennes organisations paramilitaires. Dans les rangs de ces groupes on compte un nombre considérable d'anciens paramilitaires. En recourant à la force, leur but n'est pas de combattre les FARC mais de contrôler le territoire et le trafic de drogue. Le Gouvernement a souligné le fait que ces bandes étaient des groupes criminels. Pour le Représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme comme pour diverses organisations des droits de l'homme, l'évolution de ces groupes et la réponse du Gouvernement pourraient constituer un important défi pour les années à venir.

#### **► La démobilisation des paramilitaires**

##### Le cadre juridique général

1. La Commission colombienne de juristes a indiqué à la délégation qu'il existait deux processus distincts. Les paramilitaires contre lesquels aucun procès n'avait été engagé au début de la démobilisation ont été graciés en vertu de la Loi 782 de 2002, conformément à la Constitution qui autorise l'amnistie pour délit politique de sédition. Cependant, le 11 juillet 2007, la Cour suprême a affirmé que les délits commis par les paramilitaires ne pouvaient être considérés comme des délits politiques et devaient être poursuivis sous le chef d'inculpation d'association de malfaiteurs aggravée. En juin 2009, le Congrès colombien a approuvé la Loi 1312 sur le principe d'opportunité. En vertu de cette loi, le Parquet peut, lorsqu'il le considère opportun, demander la suspension des procédures contre les démobilisés, dès lors qu'ils n'ont

pas commis de crime contre l'humanité, qu'ils n'ont pas été des chefs de groupes armés illégaux ni d'organisations se livrant au trafic de drogue et qu'ils n'ont pas non plus commis de délits avant ou après la démobilisation. Plusieurs organisations des droits de l'homme, dont la Commission colombienne de juristes, ont indiqué que le fait d'accorder de manière générale une sorte de protection ou de refuge revenait à avaliser l'impunité. De plus, la Commission colombienne de juristes a fait observer que 30 000 démobilisés ont été ainsi amnistiés alors que dans le passé ce nombre était évalué à 12 000 personnes à peine.

2. En 2005, le Congrès colombien a approuvé la Loi sur la justice et la paix (Loi 975), qui impose des peines d'emprisonnement de 5 à 8 ans pour les paramilitaires ayant commis des crimes graves, applicables aux délits avoués par ces mêmes paramilitaires démobilisés ou que l'Etat pourra prouver ultérieurement. Les Nations Unies et de nombreuses organisations des droits de l'homme ont dénoncé cette loi qu'ils jugent excessivement indulgente à l'égard de ceux qui ont commis des violations graves et à laquelle ils reprochent de ne pas offrir de garanties suffisantes pour l'établissement de la vérité et la réparation accordée aux victimes. La Cour constitutionnelle, dans un jugement rendu le 18 mai 2006, a déclaré que « *ceux qui solliciteront la protection de la loi devront se conformer à toutes ses exigences, notamment pour ce qui concerne des aveux complets, ainsi que la réparation et la vérité, et s'engager à ne plus commettre de délits* », contrairement à la loi approuvée par le Congrès, aux termes de laquelle des aveux complets n'étaient pas obligatoires tandis que les délits établis après la démobilisation ne remettaient pas en cause les avantages juridiques obtenus par les démobilisés. La Commission colombienne de juristes a précisé à la délégation que sur les 3 500 paramilitaires démobilisés, relevant du processus de justice et de paix, seuls 50 avaient été incarcérés jusque-là et 250 ont accepté de coopérer alors que les autres sont toujours en liberté.

#### L'extradition des paramilitaires vers les Etats-Unis

1. Le 13 mai 2008, le Gouvernement colombien a décidé d'extrader vers les Etats-Unis, à l'aube, plusieurs grands chefs paramilitaires incarcérés en Colombie dans le cadre du processus de démobilisation. Cette décision a été prise, comme l'a indiqué à la délégation le Président Uribe, parce que les paramilitaires ne respectaient pas leurs engagements aux termes du processus Justice et Paix, qu'ils continuaient notamment à commettre des délits depuis la prison et n'avaient pas restitué les biens illicitement acquis. Plusieurs organisations des droits de l'homme ont affirmé que cette extradition était en fait destinée à occulter la vérité sur les crimes commis par les paramilitaires et leurs complices du monde politique. Dans une résolution du 9 juillet 2009, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dénoncé le fait que M. Salvatore Mancuso, chef paramilitaire, ait été extradé sans que son implication dans des crimes contre l'humanité en Colombie n'ait été élucidée et a fait observer que « *le recours au mécanisme de l'extradition ne devait pas servir à favoriser, offrir ou assurer l'impunité.* »

2. Le 20 août 2009, la Cour suprême s'est opposée à l'extradition d'un ancien paramilitaire colombien, M. Luis Edgar Medina Flórez, alias 'Comandant Chaparro', qui est accusé aux Etats-Unis de trafic de drogue et également poursuivi en Colombie dans le cadre du processus Justice et Paix pour délit d'association de malfaiteurs aggravée. La Cour suprême a, pour la première fois, donné la priorité au droit des victimes à la vérité et à la primauté de la Loi sur la justice et la paix pour le jugement des paramilitaires, remettant ainsi en question de manière explicite l'extradition des chefs paramilitaires depuis 2008 et créant un précédent pour les extraditions à venir. La Cour affirme que l'extradition du 'Commandant Chaparro' porte atteinte à l'esprit de la Loi sur la justice et la paix, dans la mesure où le principe fondamental de cette dernière est de garantir le droit à la vérité, à la justice et à la réparation pour les victimes de groupes paramilitaires. La Cour affirme que l'extradition a fait obstacle à la tenue d'audiences publiques et à une libre relation des faits, empêchant les victimes de faire valoir leurs droits. Cependant, la Cour a fait une exception, indiquant que l'arrêt d'extradition peut prendre effet dès lors que le démobilisé n'apporte pas son concours à l'établissement de la vérité et des droits des victimes, commet des délits qui l'excluent du bénéfice de la Loi sur la justice et la paix, est acquitté des charges retenues contre lui ou ne respecte pas les obligations liées à la peine de substitution.

3. La délégation a été informée que la Cour suprême doit en principe se prononcer quant au fond et donner son aval à chaque demande d'extradition, mais qu'en réalité il s'agit là de pures formalités dans les cas d'accusation de trafic de drogue. Une organisation des droits de l'homme a

indiqué à la délégation que, faute de collaborer avec le processus Justice et Paix, les paramilitaires avaient dû être jugés par la justice ordinaire au lieu d'être extradés.

4. Le Président Uribe a indiqué à la délégation que la présence en Colombie des paramilitaires, aujourd'hui extradés, n'aidait en rien les victimes dans la mesure où ils ne coopéraient pas au processus Justice et Paix. Quoi qu'il en soit, les avocats des victimes ont accès aux prisonniers dans les centres de détention aux Etats-Unis, aussi bien physiquement que par le biais d'audiences virtuelles. De plus, le Président Uribe a décidé de nommer un magistrat de liaison pour renforcer la coopération entre les autorités judiciaires des deux pays. Il a indiqué que le Parquet des Etats-Unis était autorisé à réduire les peines si les anciens paramilitaires coopéraient dans le cadre du processus Justice et Paix. Toutefois, plusieurs autres interlocuteurs de la délégation ont souligné que, en l'absence d'une convention de coopération entre les deux pays garantissant le respect des conditions du processus Justice et Paix, il n'y avait de fait aucune collaboration.

## **II. Observations générales sur la situation politique du pays**

### **► Perspective d'un troisième mandat pour le Président Uribe**

1. Au moment de la mission, le projet de candidature du Président Uribe à un troisième mandat était la grande question du moment. Il fallait pour ce faire de nouveau modifier la constitution par voie de référendum, dont l'organisation nécessite le soutien d'un peu plus de 1,4 million d'électeurs (5 pour cent de l'électorat potentiel en Colombie). En août 2008, avec la remise de plus de cinq millions de signatures de citoyens colombiens, le processus était en marche.

2. En décembre 2008, la Chambre des représentants a approuvé par 86 voix pour et aucune voix contre la possibilité pour le Président de briguer un troisième mandat mais à partir de 2014 seulement, celui-ci ne devant pas suivre immédiatement les deux premiers. Le Sénat a approuvé le projet en juin 2009, mais en donnant son autorisation pour une réélection dès 2010. Une Commission de réconciliation, constituée de représentants et de sénateurs a été constituée pour parvenir à un accord. Cette commission a proposé que la réélection ait lieu dès 2010. Le Sénat a approuvé ce texte au milieu du mois d'août 2009 et, au moment de la mission en Colombie, la Chambre était sur le point de le voter<sup>1</sup>, ouvrant ainsi la voie à l'examen de la constitutionnalité d'une telle initiative par la Cour constitutionnelle et à la convocation par cette dernière d'une consultation populaire afin que le peuple se prononce sur la question. La coalition formée autour du Président souligne que la politique de ce dernier bénéficie de l'appui de 80 pour cent de la population colombienne et c'est dans ce cadre que doit être prise la décision finale. Toutefois, la délégation a également noté l'existence d'une forte opposition de la part d'autres acteurs politiques et sociaux, qui voient dans une telle initiative un pas dans la mauvaise direction.

### **► L'affrontement entre le Gouvernement et la Cour suprême de justice**

1. Au cours de plusieurs réunions, la délégation a appris qu'il existait de fortes tensions entre le Gouvernement et la Cour suprême de justice, chacune des deux parties accusant l'autre de complot pour la discréditer. Selon les interlocuteurs, une telle situation était due à l'enquête menée par la Cour suprême concernant des responsables politiques proches du Gouvernement, dont un cousin du Président Uribe, la « parapolitique » et l'achat présumé de voix par le Gouvernement pour obtenir la réforme constitutionnelle qui avait permis la réélection du Président en 2006. Plusieurs interlocuteurs ont fait observer que le climat était explosif et marqué non seulement par une politisation de la justice mais aussi par une judiciarisation de la politique. Le Procureur général a indiqué, lors de son entretien avec la délégation, qu'il y a eu des débordements tant de la part de l'exécutif que du judiciaire.

2. Autre sujet de tension : la nomination d'un nouveau Procureur général de la Nation. Le mandat de M. Mario Iguarán a expiré en juillet 2009. Le Président Uribe a, conformément à la Constitution, présenté trois candidats à la Cour suprême pour que cette dernière nomme un successeur. Il convient de souligner que ce dernier devra s'occuper de plusieurs dossiers extrêmement délicats, tels que les procès liés à la « parapolitique », à la « Yidis-política », et à la « FARC-politique » ainsi que des dossiers entrant dans le cadre du processus Justice et Paix. Alors que la mission de la

---

<sup>1</sup> La Chambre des représentants a approuvé le texte de conciliation le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

délégation touchait à sa fin, la Cour n'avait pas encore élu de nouveau Procureur, se déclarant insatisfaite par les trois candidats qui lui avaient été présentés. Une fois la mission terminée, vers le milieu du mois de septembre 2009, dans une décision sans précédent, la Cour suprême a renvoyé le trio devant le Président Uribe.

► **Stigmatisation de l'opposition**

1. Plusieurs interlocuteurs du Gouvernement ont indiqué à la délégation que les leaders de l'opposition avaient exprimé des opinions très sévères à l'égard du Président Uribe dont ils ont sérieusement dénoncé la gestion. Des interlocuteurs de l'opposition ont mis l'accent sur le fait que sous le Président Uribe, s'était instauré un climat délétère, l'opposition étant désignée à la vindicte publique. Ils ont notamment souligné qu'une telle attitude était le fait des plus hauts responsables du Gouvernement et de leurs discours politiques. Ainsi ont-ils fait allusion aux commentaires du Président Uribe lors d'une interview à la radio (voir le cas de Wilson Borja) concernant M. Borja. De plus, à la fin de 2006, la Cour constitutionnelle a ordonné que le Président Uribe rectifie un spot de sa campagne électorale sur l'Unión Patriótica. Dans le message, on pouvait entendre une personne, qui, affirmant être un ancien militant de l'Unión Patriótica, déclarait avoir commis des assassinats au nom du parti et estimait que le Président avait raison de le combattre. Les interlocuteurs ont souligné que le climat politique était alors très hostile et ne permettait pas à l'opposition d'exercer ses fonctions sans subir d'intimidation. Ils ont également fait allusion aux agissements illégaux du DAS concernant le travail des opposants au Gouvernement. Ces mêmes interlocuteurs ont fait observer qu'on ignorait toujours si les actions illégales du DAS avaient bénéficié du soutien officiel de l'actuel Gouvernement.

2. Lors de la réunion avec la délégation, le Président Uribe a souligné que l'opposition en Colombie n'était pas stigmatisée mais respectée et qu'elle bénéficiait d'une protection efficace de la part du Gouvernement. Il a néanmoins reconnu qu'il était très direct et n'usait pas de détours, devant la nécessité pour le pays d'atteindre ses objectifs politiques.

► **Les agissements illégaux du Département administratif de la sécurité (DAS)**

1. Le scandale du DAS a éclaté après l'arrestation en novembre 2006 de M. Rafael García, responsable informatique de cet organisme, dont il a été établi qu'il avait mis ses fonctions au service de groupes paramilitaires et de trafiquants de drogue. M. García, qui a alors décidé de coopérer avec la justice, a procédé à plusieurs dénonciations, devenant un témoin clé dans le cadre des procès de la parapolitique. Il a notamment révélé que l'ancien directeur du DAS, M. Jorge Noguera Cotes, aurait utilisé ses fonctions à la tête de l'organisme de sécurité pour mettre ce dernier au service du groupe paramilitaire dirigé par « Jorge 40 ».

2. Les accusations lancées à l'encontre du DAS ont pris un nouveau tournant avec le scandale révélé par la presse colombienne en février 2009 concernant l'espionnage illégal par ce service de magistrats, opposants, défenseurs des droits de l'homme, pacifistes, responsables d'associations et journalistes. Le 8 juillet 2009, le Parquet a ouvert une enquête à l'encontre de M. José Miguel de Narváez, alors sous-directeur du DAS, pour filatures et écoutes illégales. M. Narváez serait l'un des responsables du « G-3 », un groupe de renseignements controversé, et celui qui fixait les « cibles » spécifiques des filatures du DAS, comme en témoigne un nombre incalculable de rapports saisis par le Parquet. Plusieurs autres fonctionnaires du DAS ont été inculpés en qualité de co-auteurs de ces actes.

3. M. Narváez est également accusé d'avoir entretenu des liens présumés avec les groupes paramilitaires. Selon les révélations d'anciens chefs paramilitaires, comme MM. Salvatore Mancuso, Jorge Iván Laverde, alias « el Iguano », et Fredy Rendón Herrera, alias « el alemán », il aurait été l'idéologue de ces groupes illégaux. Deux anciens chefs affirment que M. Narváez donnait des conférences intitulées « *Pourquoi est-il licite de tuer des communistes en Colombie ?* » dans les camps des unités d'autodéfense de Córdoba et au sud de Bolívar.

4. Lors de l'entretien avec le Président Uribe, celui-ci a indiqué que tous les problèmes liés au DAS avaient été réglés et qu'en vertu d'une nouvelle loi, le DAS allait de nouveau se consacrer à sa mission initiale, à savoir celle d'un service de renseignements. Toutefois, plusieurs interlocuteurs ont

indiqué à la délégation que le DAS continue de considérer comme un ennemi devant être « neutralisé » toute personne occupant un poste de responsabilité et en désaccord avec l'Etat. Le Représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a précisé à la délégation que les révélations concernant les actions illégales du DAS étaient particulièrement graves et que le Gouvernement s'était montré peu empressé d'en prendre acte et d'ouvrir une enquête les concernant.

### III. La situation du Congrès national colombien

Plusieurs interlocuteurs parlementaires ont déclaré à la délégation que le Congrès était diabolisé, surtout par les moyens de communication. Tout en reconnaissant qu'on ne pouvait nier l'implication de plusieurs membres du Congrès dans des actes illicites, les autorités ont mis l'accent sur le fait que la presse ne s'intéressait qu'aux scandales, dénaturant ainsi l'œuvre utile accomplie par le Congrès colombien. Ils ont également souligné que le Congrès, victime de l'affrontement entre le pouvoir exécutif et la Cour suprême, avait été considérablement affaibli.

#### ► La parapolitique

1. A partir de 2006, des liens entre certains responsables politiques et chefs paramilitaires ont été révélés après la mise en place du processus de démobilisation des groupes paramilitaires. D'après les résultats des enquêtes, plusieurs dirigeants politiques et certains fonctionnaires auraient bénéficié de ces alliances, notamment par des manœuvres d'intimidation et des actions armées contre la population civile pour obtenir des postes, détourner de l'argent en vue du financement et de la constitution de groupes armés illégaux ou la fourniture d'informations afin de faciliter les agissements de ces groupes, qui se sont en particulier livrés à des massacres, des assassinats sélectifs et des déplacements forcés en vue d'asseoir leur pouvoir sur le territoire national.

2. Le scandale de la parapolitique a véritablement éclaté après les révélations en 2006 de M. Salvatore Mancuso, l'un des chefs des Unités d'autodéfense de Colombie, selon lesquelles plus de 30 pour cent des membres du Congrès colombien « étaient des amis » de son organisation. La saisie de l'ordinateur portable de M. Rodrigo Tovar Pupo, alias « Jorge 40 », un chef paramilitaire, révélait l'existence d'alliances avec différents hommes politiques dans le but d'étendre leur pouvoir sur le pays. Après les déclarations de « Jorge 40 » en janvier 2007, le texte du Pacte de Ralito a été rendu public. Ce document avait été signé en 2001 entre l'état-major des Unités d'autodéfense et sept représentants de la Chambre, quatre sénateurs, deux gouverneurs et cinq maires pour « refonder la patrie ».

3. Les premières arrestations de membres du Congrès ont eu lieu en octobre 2006. La délégation a été informée que 55 sénateurs (sur un total de 102) et 45 représentants de la Chambre (sur un total de 166) avaient été mis en examen et que 30 avaient été mis en état d'arrestation.

4. Le Président de la Chambre des représentants a indiqué à la délégation que la Chambre n'avait pas la possibilité juridique de procéder à un suivi des procès, qui, de l'avis du Président, avaient trait à des situations et responsabilités individuelles. La délégation a toutefois été informée que les Commissions des droits de l'homme du Congrès accompagnaient dans chaque cas le Parquet. Il a été précisé que les accusations de « parapolitique » étaient souvent utilisées dans le cadre de règlements de comptes politiques. Jusqu'à la dernière réforme politique, chaque membre du Congrès avait un suppléant. La simple dénonciation de liens présumés entre le titulaire et les paramilitaires donnait la possibilité au suppléant de le remplacer.

5. Plusieurs interlocuteurs, y compris le Procureur général de la Nation, ont informé la délégation que la Cour suprême avait outrepassé ses pouvoirs l'autorisant à ordonner l'arrestation de membres du Congrès<sup>2</sup>. De plus, divers interlocuteurs ont mentionné le fait que les enquêtes étaient fréquemment engagées sur la base de sources anonymes, une affirmation démentie par le Président et le Vice-Président de la Cour suprême lors de l'entretien avec la délégation. Néanmoins, ces derniers

---

<sup>2</sup> L'article 186 de la Constitution de 1991 stipule que « Seule la Cour suprême de justice sera habilitée à connaître des délits commis par les membres du Congrès et la seule autorité également à ordonner leur arrestation. »

ont reconnu que les enquêtes menées sur la foi des dénonciations prenaient beaucoup de temps – d'autant plus que la Cour ne disposait pas d'une unité d'enquête en propre – et tant que les recherches n'avaient pas abouti, le doute persistait quant à la compromission du membre du Congrès concerné, une situation dont se ressentaient l'efficacité et la crédibilité de son travail. Plusieurs interlocuteurs ont également souligné que les membres du Congrès n'étaient pas soumis à une enquête par des magistrats de la Cour suprême mais par des magistrats auxiliaires – et, souvent, par d'autres personnes. Le Président et le Vice-Président de la Cour ont expliqué qu'ils étaient obligés d'agir de la sorte en raison du manque de personnel. Le Procureur général a indiqué à la délégation que des témoins (d'anciens paramilitaires) s'étaient entretenus séparément avec des magistrats et qu'il avait insisté pour que les preuves soient recueillies en présence de toutes les parties. Le Président de la Cour suprême a indiqué à la délégation qu'une enquête n'était menée que s'il y avait des preuves suffisantes et que les personnes concernées étaient toujours informées.

### ► **La « Yidispolitique »**

1. En avril 2008, un nouveau scandale politique a éclaté avec les déclarations de l'ancienne députée Yidis Medina, qui a déclaré avoir reçu une offre de la part de plusieurs responsables gouvernementaux en échange de son vote en faveur du projet de réforme de la constitution, destiné à permettre au Président Uribe de briguer un second mandat en 2006. Le 26 juin 2008, la Cour suprême, considérant que l'ancienne députée avait effectivement « vendu » sa voix lors du vote sur le projet de réforme, l'a condamnée à 47 mois d'assignation à résidence pour délit de corruption. La Cour a précisé que « *l'approbation de la réforme constitutionnelle constituait à l'évidence un dévoiement du pouvoir* ». Les fonctionnaires mis en cause par Mme Medina ont rejeté ces accusations et sont toujours en examen.

2. Au cours de la mission de la délégation, de nouveaux rebondissements ont eu lieu dans cette affaire de « Yidispolitique » : des accusations ont en effet été lancées selon lesquelles le Gouvernement aurait confié des charges notariées à une trentaine de membres du Congrès en échange de leur soutien à la réforme pour la réélection du Président Uribe en 2006. En juillet 2009, le Surintendant des actes notariés, M. Manuel Cuello Baute, a fourni à la Cour suprême les détails de cette opération. Sur la foi de sa déclaration, une perquisition a eu lieu, la semaine avant l'arrivée de la délégation à Bogota, au domicile du sénateur Alirio Villamizar, où un coffre-fort a été trouvé qui contenait près d'un milliard de pesos colombiens. Une perquisition a également été menée, le 18 août 2009, au domicile de la mère du sénateur Corzo, que ce dernier a qualifiée d'excessive et injustifiée, une affirmation démentie par le Président de la Cour suprême de justice lors de son entretien avec la délégation.

### ► **La question de la protection juridique des membres du Congrès**

#### Le droit à un procès équitable des membres du Congrès en matière pénale

1. L'absence de protection juridique appropriée et juste pour les membres du Congrès en matière pénale a été l'un des thèmes récurrents au cours de la mission. Jusqu'en 1991, la Constitution colombienne garantissait le principe de l'immunité parlementaire. Face à plusieurs cas de dévoiement par des criminels, comme M. Pablo Escobar, qui se sont fait élire pour échapper à la justice, le conseil constitutionnel a, en 1991, modifié ce principe et institué une juridiction constitutionnelle, l'enquête comme le jugement de certains hauts dignitaires relevant désormais de l'unique compétence de la Cour suprême de justice. Depuis lors, la procédure a été légèrement aménagée. Conformément à la décision C-545/08 du 28 mai 2008, la Cour constitutionnelle a reconnu que la Chambre pénale de la Cour suprême étant investie à la fois des fonctions d'enquête et de jugement, la procédure n'était pas conforme au droit à un procès équitable, de sorte qu'une modification de la loi s'imposait. En conséquence, la Cour suprême a décidé qu'au sein de sa Chambre pénale, constituée de neuf membres, trois ou quatre seraient chargés de l'enquête et les quatre ou cinq autres, du jugement. Plusieurs interlocuteurs ont fait remarquer que, malgré une évolution positive, on était encore loin d'une séparation entre les deux fonctions de la Cour suprême.

2. Le Procureur général actuel a estimé que la renonciation permanente à leur siège par les membres du Congrès objet d'une enquête était très préoccupante. A son avis, de telles décisions sont

moins liées à la question de l'impunité qu'à la garantie d'un procès équitable. Le Procureur général a informé la délégation avoir soumis une demande à cet égard à la Cour constitutionnelle. Il convient de souligner que la Cour suprême, dans un avis rendu le 17 septembre 2008, a décidé que les membres du Congrès soumis à une enquête pouvaient renoncer à leur siège en vue d'être jugés par le Parquet. Toutefois, depuis la réalisation de la mission, le 1<sup>er</sup> septembre 2009, le jour même où la Chambre des représentants approuvait le projet permettant au Président Uribe de briguer un troisième mandat, la Cour suprême a décidé que les cas des membres du Congrès devaient être jugés par la Haute Cour. En conséquence, plusieurs dossiers, dont certains en étaient à la phase finale de la juridiction ordinaire, ont été transférés à la Cour suprême.

3. A plusieurs occasions, il a été question d'introduire au Congrès une nouvelle législation pour remédier aux défauts de la procédure, y compris l'instauration d'une possibilité de recours en appel. Toutefois, plusieurs interlocuteurs parlementaires ont informé la délégation que, dans chaque cas, les projets de loi ont été retirés en raison de l'hostilité des médias qui y voyaient une tentative de conférer une immunité aux membres du Congrès. Il existe actuellement un projet de loi soumis par le sénateur Corzo, stipulant qu'aucun membre du Congrès ne peut être mis en détention, sauf en cas de flagrant délit ou pour certains délits spécifiques. D'après le projet, l'enquête serait confiée au Parquet et le jugement à la Cour suprême. La Cour constitutionnelle serait compétente pour connaître des recours en appel.

4. Ainsi qu'il ressort des entretiens que la délégation a eus avec les responsables de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, tous s'accordent à penser que la procédure actuelle est une anomalie qui ne respecte pas le droit à un procès équitable. Toutefois, les avis divergent sur la manière d'y remédier. C'est ce qui explique l'échec des tentatives législatives jusqu'à présent.

#### La question de l'inviolabilité du vote

1. En décembre 2008, la Chambre des représentants a approuvé par 86 voix pour et aucune contre la possibilité pour un président de briguer un troisième mandat, mais à partir de 2014 seulement, celui-ci ne devant pas suivre immédiatement les deux autres. Les membres du Parti libéral et du Pôle démocratique n'ont pas voté en faveur de l'initiative, faisant valoir l'absence de clarté des comptes liés au référendum. Le parlementaire Germán Navas Talero (Pôle démocratique) a fait observer en séance plénière qu'il dénoncerait les 86 membres du Congrès pour prévarication devant la Cour suprême, soulignant qu'ils avaient voté en faveur du référendum en sachant pertinemment que le Conseil national électoral n'avait pas encore certifié la légalité du financement nécessaire au recueil des cinq millions de signatures. Un peu plus tard, il a porté plainte devant la Cour suprême, qui a ouvert une enquête à l'encontre des 86 membres du Congrès.

2. Lors d'un entretien, le Président de la Chambre des représentants a précisé à la délégation que la Chambre avait pris la décision de bonne foi et que tous les aspects de la question du troisième mandat avaient été exposés, y compris les objections de M. Navas. Le Président a estimé que s'il y avait eu faute, ce n'était pas à la Cour suprême d'examiner la plainte, mais à la Cour constitutionnelle, dans la mesure où il s'agissait d'un vice de procédure présumé.

3. Une commission, constituée de trois magistrats de la Cour suprême, a mené une enquête sur la base de cette plainte et, par décision à deux voix pour et une voix contre, a décidé d'examiner les accusations quant au fond. Le magistrat Jorge Luis Quintero Milanés, dans l'argumentation de son vote, a estimé que la Cour suprême aurait dû prononcer une décision inhibitoire en faveur des 86 membres du Congrès. Il fait remarquer qu'il ne voyait pas en quoi pouvait consister le délit commis par les parlementaires en votant en faveur d'un référendum ayant pour objectif la réélection du président et, s'il y avait eu vice de procédure, c'est à la Cour constitutionnelle qu'il incombait d'y remédier.

4. Le Procureur général de la Nation partage cette opinion; il a précisé à la délégation qu'à son avis la justice pénale n'était pas compétente pour mener une enquête sur l'existence de vices de procédure dans le cadre des formalités relatives à l'adoption d'un projet de loi. Par conséquent, le 12 août 2009, le Procureur général a remis une lettre à la Cour suprême, dans laquelle il faisait ressortir que l'examen juridique des projets de loi relevait, à son avis, de l'unique compétence de la Cour constitutionnelle. Le

Parquet a affirmé que l'enquête préliminaire menée par la Cour suprême revenait à ignorer l'inviolabilité du vote, un principe garanti par l'Article 185 de la Constitution.

5. La délégation a évoqué le cas des 86 membres du Congrès avec le Président et le Vice-Président de la Cour suprême. Pour ces derniers, il fallait absolument poursuivre l'enquête pour savoir si la façon de procéder des parlementaires revenait à un abus de la fonction publique ou un abus d'autorité, et si, dans le cadre de leurs fonctions, il était obligatoire de soumettre le projet de loi à l'assemblée plénière avec toute l'argumentation y afférente avant le vote d'un tel projet. Tout en admettant l'inviolabilité du vote, ils n'ont pas moins estimé que ce dernier devait s'effectuer dans le cadre de la loi. De l'avis de la Cour, il ne s'agissait pas là d'une affaire mineure.

### **III. Information recueillie sur les cas particuliers**

La présente section porte sur les informations que la délégation a pu réunir sur certains cas. Il convient d'observer qu'aucune information spécifique n'a été fournie concernant les assassinats de Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar et Pedro Luis Valencia ni sur les menaces de mort qui ont obligé Hernán Motta Motta à s'exiler ou concernant M. Pompilio Avendaño Lopera.

#### **1. L'Union patriotique (Unión Patriótica)**

1.1. S'agissant du cas collectif de l'Union patriotique soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la délégation a été informée qu'il s'agissait d'un dossier très complexe de mille six cents abus, homicides, disparitions forcées et menaces et que chaque cas devrait être étayé par des preuves démontrant la responsabilité de l'Etat. Contrairement au cas Cepeda, pour lequel il existe une ligne et un suivi judiciaires très clairs, ce dossier collectif constitue un défi de procédure d'autant plus grand que la Cour interaméricaine a durci récemment la règle de la preuve obligatoire. Selon les informations recueillies par la délégation, la Commission interaméricaine attendait le prononcé d'une décision par la Cour interaméricaine dans le cas Cepeda avant de poursuivre plus avant sur le dossier collectif.

1.2. Lors de sa réunion avec le Parquet, celui-ci a informé la délégation que, dans le cadre de son Unité des droits de l'homme et du droit humanitaire, une équipe avait été constituée pour relancer les enquêtes concernant la persécution des membres de l'Union patriotique. S'agissant de ces cas, le Parquet, pour éviter la prescription, soutient la thèse selon laquelle les violations sont des crimes contre l'humanité, thèse qui doit encore être acceptée par les tribunaux.

#### **2. Manuel Cepeda Vargas**

2.1. Dans l'affaire de l'assassinat du sénateur Cepeda, soumise à la Cour interaméricaine, les demandeurs soulignent, à l'instar de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, que ce crime s'inscrit dans le cadre d'un plan d'actes de violence systématique à l'encontre de l'Union patriotique et constitue un crime contre l'humanité. L'Etat colombien a reconnu sa responsabilité au titre du crime ainsi que la violation des articles 4 (droit à la vie), 5 (droit à l'intégrité personnelle), 11 (droit à la protection de l'honneur et de la dignité), 13 (droit à la liberté de pensée et d'expression), 23 (droits politiques), conformément à l'obligation générale de respect et de garantie des droits de l'homme stipulée au paragraphe 1) de l'article 1 de la Convention américaine sur les droits de l'homme, et ce aux dépens du sénateur Cepeda. L'Etat a reconnu sa responsabilité partielle concernant les articles 8 (droit à la garantie judiciaire) et 25 (droit à la protection) de la Convention, mais il a nié sa responsabilité concernant l'article 16 (droit à la liberté d'association). L'Etat colombien réfute la thèse du crime contre l'humanité, considérant que l'assassinat du sénateur Cepeda ne faisait pas partie d'une persécution systématique et généralisée, et affirme que la Cour ne peut se prononcer sur ce cas alors que le cas collectif de l'Union patriotique est en instance.

2.2. Les demandeurs et la Commission interaméricaine, après présentation du rapport de l'Etat colombien, devaient soumettre leurs observations à la Cour interaméricaine avant le 13 septembre 2009. En octobre 2009, la Cour se prononcera sur l'acceptation des objections préliminaires de l'Etat colombien ou sur l'examen du dossier quant au fond. D'après les demandeurs, la Cour va probablement convoquer les parties à une audience en mars 2010. Les contributions tierces, dont

l'expertise de l'Union interparlementaire, seront présentées quelques semaines après. Enfin, les parties soumettront leurs observations finales, compte tenu du résultat de l'audience et des contributions externes. La Cour rendra probablement son jugement vers le milieu de 2010.

2.3. Les demandeurs souhaitent obtenir des garanties pour que de tels actes ne se renouvellent pas et pour que des efforts plus importants soient consentis en vue d'établir la responsabilité des instigateurs du crime, et en particulier, la collaboration d'agents de l'Etat et de paramilitaires. Les demandeurs ont informé la délégation que l'Union patriotique, faute d'avoir pu obtenir les 50 000 signatures nécessaires, avait perdu sa personnalité juridique en 2001, mais qu'elle poursuivait son action en tant que mouvement politique. Ils considèrent que, dans le climat actuel, l'action politique ne bénéficie d'aucune garantie et espèrent que, en vertu d'une loi spéciale, une circonscription puisse être créée pour que l'Union patriotique ait un siège au Congrès afin de défendre son programme politique. Par conséquent, les demandeurs sollicitent également, à titre de mesure de réparation, la restitution du siège du sénateur Cepeda, faisant valoir à cet égard la démobilisation et l'intégration consécutive au Congrès du groupe de guérilla M-19 ainsi que l'existence en Colombie d'une circonscription électorale spéciale pour les peuples indigènes.

2.4. Le Président Uribe a souligné, lors d'un entretien avec la délégation, que les crimes contre les membres de l'Union patriotique étaient dus, en partie, aux liens qu'ils avaient eus avec les FARC. Or, d'après les demandeurs, si l'Union patriotique est effectivement issue d'un accord conclu en 1984 entre le Gouvernement et les FARC, ces dernières ont dénoncé cet accord quelques années plus tard. Il n'existe aucune preuve de relations entre les membres de l'Union patriotique et les FARC. Les demandeurs ont en effet rappelé que lors de l'unique procès, concernant le massacre de La Chinita, à l'issue duquel la justice a condamné en première et deuxième instances plusieurs membres de l'Union patriotique en raison de leurs relations avec les FARC, la Cour suprême a reconnu qu'il y avait eu des irrégularités et des mesures arbitraires au cours de la procédure en justice.

2.5. S'agissant de la proposition de création d'un siège séparé, le Président Uribe et ses ministres ont déclaré au cours de l'entretien ne pas avoir été informés de cette suggestion, précisant que le cas Cepeda était en instance devant la Cour interaméricaine. Dans le cadre de l'entretien avec la délégation, le Procureur en charge du dossier a souligné qu'il ne serait pas possible de créer un tel siège à titre de mesure de réparation dans le cadre juridique en vigueur en Colombie.

2.6. Le Bureau du Parquet a précisé que le travail de son équipe concernant la question de la persécution de l'Union patriotique incluait le cas du sénateur Cepeda, dont l'enquête était en cours. Le Parquet a confirmé que, récemment, sur déclaration d'une personne absente, M. Edilson Jiménez Ramírez, alias « Ñato », avait été impliqué dans le crime comme troisième occupant présumé du véhicule à partir duquel les coups ont été tirés contre le sénateur Cepeda.

2.7. La délégation a en outre appris que, le 28 mai 2009, lors d'un entretien avec la sénatrice Piedad Córdoba et M. Iván Cepeda, l'ancien chef paramilitaire, M. Diego Fernando Murillo, « don Berna » – détenu au Metropolitan Correctional Center de New York – avait confirmé que M. Narváez, ancien sous-directeur du DAS, avait fourni une liste établie en vue de l'assassinat par les AUC (Autodefensas Unidas de Colombia) de membres de partis de gauche, entre autres le sénateur Cepeda. Dans le cas de M. Cepeda, les demandeurs souhaitent que la Cour interaméricaine confirme dans le prononcé de sa décision qu'un important appareil constitué d'agents de l'Etat et de paramilitaires était à l'origine de l'assassinat.

### **3. Bernardo Jaramillo Ossa**

A propos de l'assassinat de M. Jaramillo Ossa, le Procureur général a précisé qu'il s'agissait là d'un cas emblématique et qu'il souhaitait rouvrir ce dossier pour la recherche de la justice. Une réunion a déjà eu lieu avec l'épouse de M. Ossa.

### **4. Luis Carlos Galán**

4.1. La délégation est arrivée quelques jours après l'arrestation - décidée le jour anniversaire des vingt ans du meurtre (18 août 2009) de M. Galán - sur ordre du Parquet, du commissaire de police à la retraite, M. Miguel Maza Márquez, accusé d'être le co-auteur de l'assassinat du sénateur Galán. M. Maza, alors directeur du DAS, organisme chargé du dispositif de protection de M. Galán, est

également mis en cause pour avoir remplacé, quelques jours avant le crime, le chef du dispositif par M. Jacobo Torregrosa, une personne sans la moindre expérience et au passé douteux. M. Alfonso Baquero, alias « negro Vladimir », qui en 1989 était commandant du front Gavilanes des paramilitaires du Magdalena Medio, « Ernesto Báez », et M. John Jairo Velásquez, alias « Popeye », à la tête du groupe de tueurs à gages de Pablo Escobar, ont déclaré que M. Torregrosa avait facilité l'attentat. L'autre raison de l'arrestation est liée à la relation présumée, confirmée par M. Iván Roberto Duque, alias « Ernesto Báez », l'un des paramilitaires les plus anciens de Colombie, et par « Popeye », entre M. Maza et l'un des commanditaires présumés du crime, M. Henry Pérez, alors chef paramilitaire dans le Magdalena Medio. Selon certaines allégations, M. Maza aurait également exercé des pressions sur des témoins et fabriqué des preuves pour détourner l'enquête et l'orienter vers M. Hubiz Hasbum, qui a passé trois ans en prison.

4.2. La délégation a appris que, concernant le mobile de l'assassinat, M. Maza aurait conclu un accord avec le cartel de Cali pour éliminer le cartel de Medellín de M. Pablo Escobar. Au cours de la semaine de la mission réalisée par la délégation en Colombie, l'ancien Président César Gaviria a déclaré dans la presse que, au moment de l'assassinat, des agents des services secrets américains l'avaient informé d'un lien possible entre M. Maza et le cartel de Cali.

4.3. M. Maza a introduit un recours d'*habeas corpus*. La délégation a appris que seule une mise en accusation pouvait interrompre le délai de prescription pour meurtre, fixé à 20 ans en Colombie. Le cas de M. Maza en est à peine à la phase de la mise en détention. Pour pouvoir le juger, le Parquet et le Bureau du Procureur soutiennent que le meurtre de M. Galán est un crime contre l'humanité étant donné qu'il faisait partie d'un plan systématique et massif de crimes visant les membres du parti politique « Nouveau Libéralisme », comme l'assassinat de l'ancien Ministre de la justice, M. Rodrigo Lara Bonilla, les attentats contre l'ancien Ministre, M. Enrique Parejo et le député Alberto Villamizar, et les crimes contre des conseillers municipaux de la région d'Antioquia et de la sous-région de Magdalena Medio, l'enlèvement de Maruja Pachón et l'attentat terroriste contre l'avion d'Avianca que devait prendre M. Cesar Gaviria, successeur politique de Galán, attentat qui a fait plus de cent victimes. Cette thèse doit encore être acceptée par les tribunaux.

4.4. La délégation a également été informée qu'il existait de sérieux indices justifiant une enquête du général Oscar Peláez Carmona, alors directeur de la police judiciaire. Le général Peláez aurait agi en complicité avec le général Maza pour détourner le cours de l'enquête et y faire obstacle. Toutefois, jusqu'à présent, aucune mesure officielle n'a été adoptée à cet égard.

4.5. Pour ce qui est de l'implication de M. Alberto Santofimio, responsable politique, le Bureau du Procureur juge crédible le témoignage de « Popeye » selon lequel, lors d'une entrevue à la propriété Marionetas de M. Escobar, M. Santofimio aurait dit à M. Escobar qu'il était fort possible que le sénateur Galán soit élu Président, qu'il poursuivrait certainement Escobar en vue de son extradition et qu'en conséquence, il fallait l'assassiner. M. Santofimio aurait fait partie des dirigeants du cartel de Medellín et en aurait dirigé l'aile politique. Le Parquet général a rendu un avis favorable sur l'appel interjeté par l'accusation et la partie civile. La Cour suprême se prononcera, vraisemblablement dans les prochains mois, sur le pourvoi en cassation concernant M. Santofimio.

4.6. La délégation a appris que le Parquet général avait constitué une unité spéciale de substituts chargés de poursuivre les enquêtes dans l'affaire de l'assassinat du sénateur Galán.

## **5. Jorge Tadeo Lozano**

5.1. M. Tadeo Lozano a informé la délégation que sa demande devant la Commission interaméricaine était restée sans réponse. M. Lozano a rappelé à la délégation que, outre une peine de réclusion, il avait été déchu, en vertu du jugement initial, de ses droits civils et politiques pour une durée de dix ans, à partir de février 1998, date à laquelle il avait été arrêté. En juin 2009, n'ayant pas été rétabli dans ses droits, M. Lozano a demandé au Juge d'application des peines de faire le nécessaire auprès du Registre national de l'état civil. Jusqu'à cette date, la demande est restée sans réponse, ce qui empêche M. Lozano d'exercer ses droits politiques et civils, tels que des opérations d'acquisition et d'emprunt auprès des banques.

5.2. S'agissant de l'assassinat de l'un de ses fils, Iván Lozano, deux personnes – qu'il connaissait certainement – ont été arrêtées. Malgré les aveux recueillis, les témoins sont terrorisés et la procédure judiciaire est très lente. M. Lozano et les membres de sa famille craignent pour leur propre sécurité.

## **6. Wilson Borja**

6.1. M. Borja a informé la délégation que toutes les responsabilités n'avaient pas été établies concernant l'attentat dont il a été la cible en 2000. Selon lui, M. Salvatore Mancuso, ancien chef des AUC (Autodefensas Unidas de Colombia), incarcéré aux Etats-Unis, après avoir reconnu être le commanditaire de l'attentat, a remis une série de documents aux autorités colombiennes démontrant que les généraux Jorge Enrique Mora et Castellano avaient eu connaissance de l'attentat. Toutefois, le Parquet a décidé de ne pas poursuivre les enquêtes concernant leur éventuelle responsabilité.

6.2. M. Borja a souligné que le bon fonctionnement de son dispositif de sécurité constituait un combat de tous les jours, tout en reconnaissant qu'il bénéficiait d'une solide protection. Il a rappelé qu'à plusieurs reprises, il n'avait pas pu se faire escorter. De plus, le véhicule mis à sa disposition n'est pas celui qui lui avait été affecté il y a un an. Il a, par ailleurs, fait état des problèmes rencontrés lorsque le DAS était chargé de sa sécurité. Le principal problème actuellement tient au recours par l'Etat colombien aux services d'une société privée pour assurer sa protection. Il n'a pas caché son désaccord avec une telle mesure, rappelant l'existence d'un contrat entre lui et l'Etat, tenu d'assurer sa protection. M. Borja a souligné que des personnes privées n'avaient pas les mêmes compétences juridiques pour ouvrir le feu en cas d'attaque ni pour demander leur identité à des personnes suspectes.

6.3. Concernant le procès ouvert à son encontre pour liens présumés avec les FARC, M. Borja a affirmé qu'en premier lieu, l'enquête devait être diligentée par la Cour suprême et non par le Parquet général. En deuxième lieu, il a rappelé que les courriers découverts sur les ordinateurs de M. Raúl Reyes des FARC, faisaient uniquement mention de ses activités en tant que responsable politique et syndical et en aucun cas d'accords ou rencontres avec les FARC. M. Borja a déclaré avoir eu des entrevues avec l'ELN – dans le cadre d'une intercession en vue de la libération d'otages et en qualité de membre d'une commission officielle pour engager le dialogue – mais en aucun cas avec les FARC. Il a également souligné le fait qu'avant d'avoir été remis à Interpol, les ordinateurs étaient restés aux mains de la police pendant trois jours et pouvaient avoir fait l'objet de manipulations. La Cour suprême, qui entre-temps a prononcé un non-lieu en faveur d'un autre membre du Congrès, Mme Gloria Ramírez, concernant les mêmes accusations, n'a pas encore lancé d'accusation officielle à l'encontre de M. Borja. Selon ce dernier, on a essayé d'ourdir un plan à son encontre, consistant notamment à inciter deux membres des FARC à témoigner contre lui, mais en vain. La Cour suprême aurait à présent demandé à certains membres des FARC de déclarer s'ils avaient eu des contacts avec lui.

6.4. Le Président Uribe a confirmé à la délégation que les membres et responsables de l'opposition bénéficiaient d'une totale protection. La Ministre de l'intérieur a expliqué que le DAS n'était plus chargé de la protection des membres du Congrès. Désormais, ce sont les services de police, séparément ou en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, qui assurent cette mission. Le ministère a mis en place un programme de protection et identifié 17 groupes vulnérables, dont des responsables politiques. La protection des membres du Congrès avait été améliorée au cours de l'année écoulée, le dispositif de protection s'étendant actuellement à vingt d'entre eux. La mise en place de ce dispositif s'effectue toujours en concertation avec la personne concernée. Les membres du Congrès peuvent proposer des hommes de confiance pour assurer leur sécurité, qui doivent néanmoins se soumettre à un examen de leurs antécédents et compétences.

6.5. La Ministre de l'intérieur a indiqué que la protection assurée par le Congrès avait été plutôt déficiente. Contrairement au ministère, dont les véhicules sont neufs, le Congrès ne dispose pas de véhicules en nombre suffisant et les rares qu'il possède sont souvent défectueux et en réparation à l'atelier de mécanique. Aussi le ministère a-t-il conclu un accord avec le Sénat et s'appête à en faire autant avec la Chambre des représentants, pour que la protection soit assurée par ledit ministère.

6.6. Comme le programme était chargé de protéger plus de 10 000 personnes, le ministère ou la police ne pouvait assurer la sécurité de tous en recourant uniquement à ses propres employés. Aussi des sociétés privées ont-elles été sélectionnées à cette fin à l'issue d'un appel d'offres. Une quarantaine d'employés du ministère sont chargés de s'assurer que ces entreprises se conforment à leurs obligations dans l'exercice de leur mission. Un programme de formation, destiné à une unité de la police, est également en cours d'élaboration sur le thème de la protection et du respect des droits de l'homme.

## **7. La situation de M. Álvaro Araújo Castro**

7.1. A la demande de l'ancien sénateur Álvaro Araújo Castro, la délégation a rencontré ce dernier à son domicile. M. Araújo, actuellement en détention à domicile dans le cadre du procès pour liens présumés avec les paramilitaires, souhaite en premier lieu donner des informations concernant sa situation. Il convient de souligner que, depuis la réalisation de la mission et à la lumière des derniers événements survenus le concernant, M. Araújo a exprimé le souhait que le Comité des droits de l'homme des parlementaires examine officiellement sa situation.

7.2. M. Araújo a été représentant à la Chambre du département du Cesar de 1994 à 2002. A la tête du groupe parlementaire Movimiento Alas Equipo Colombia, il a été élu sénateur en 2002 alors qu'il appuyait la candidature à l'élection présidentielle du libéral M. Horacio Serpa. Une fois entré au Sénat, il a intégré la coalition du Président Uribe et, en 2006, il a obtenu un second mandat de sénateur.

7.3. M. Araújo a précisé à la délégation le fait que, au départ, il ne savait même pas qu'il était l'objet d'accusations. Devant les rumeurs publiques, le 15 novembre 2006, en compagnie de sa soeur, Mme María Consuelo Araújo, alors Ministre des affaires étrangères, il s'est rendu au Bureau du Procureur pour vérifier s'il faisait l'objet d'une enquête. Deux jours plus tard, le 17 novembre 2006, le Bureau du Procureur confirmait que M. Álvaro Araújo était bien partie à une enquête. Le 28 novembre 2006, la Cour suprême a convoqué M. Araújo pour une déposition. Le 15 février 2007, la Cour suprême a prononcé une mesure de mise en détention à l'encontre de M. Araújo, accusé d'avoir eu des liens avec des groupes paramilitaires et participé à un enlèvement avec extorsion aggravée. M. Araújo a renoncé à son siège le 27 mars 2007 et son cas a été transféré au bureau délégué du Parquet le 18 avril 2007. L'enquête ayant été clôturée le 18 juillet 2007, le 22 août de la même année il a été inculpé d'association de malfaiteurs aggravée, d'enlèvement avec extorsion aggravée et de « pressions » électorales.

### **► Accusations d'enlèvement**

7.4. La Cour suprême a accusé M. Álvaro Araujo Castro et son père, M. Álvaro Araujo Noguera, d'avoir été les auteurs de l'enlèvement de M. Víctor Ochoa, frère de l'ancien maire de Valledupar, M. Elías Ochoa, tous deux militants du groupe politique MRL. La Cour a estimé que l'enlèvement « *reposait sur un plan criminel destiné à renforcer la candidature de M. Álvaro Araújo Castro au Sénat* ». D'après les témoignages recueillis, le paramilitaire « Jorge 40 » a non seulement obligé Mme Juana Ramírez, du MRL, à renoncer à sa candidature à la Chambre, mais il a également exercé des pressions sur elle – avec l'enlèvement de cet autre militant du même mouvement – afin qu'elle s'inscrive sur la liste de M. Araújo au Sénat et que celui-ci recueille plus de suffrages. La Cour est parvenue à la conclusion que non seulement M. Álvaro Araújo Castro et son père, M. Álvaro Araújo Noguera, ont bénéficié de ce plan, mais aussi qu'il existait un « accord commun » en vue de son exécution. Après avoir dans un premier temps accusé publiquement les Araújo, père et fils, d'avoir orchestré l'enlèvement afin d'obtenir le soutien politique souhaité, M. Elías Ochoa s'est partiellement rétracté en janvier 2007, face à la Cour suprême.

7.5. En l'absence de preuves, le Parquet a demandé l'acquittement de M. Álvaro Araujo Castro et de son père. Le 3 juillet 2009, le Bureau du Procureur a donc décidé d'annuler le procès contre MM. Álvaro, père et fils, après quoi M. Álvaro Araújo Noguera a été remis en liberté. Son fils, M. Álvaro Araújo Castro, inculpé pour liens présumés avec les groupes paramilitaires, est resté en détention.

► **Accusations de liens avec les paramilitaires**

7.6. Le 15 février 2007, la Cour suprême a prononcé une mesure de mise en détention à l'encontre de M. Araújo et de sept autres responsables politiques du département du Cesar, tous accusés du délit d'association de malfaiteurs. Ces sept personnes ont été condamnées sur la foi de leurs propres aveux, des communications téléphoniques entre paramilitaires ou avec ces derniers, et d'une analyse des listes électorales. M. Araújo affirme que, pour ce qui le concerne, il n'existe aucune preuve et qu'il a insisté à plusieurs occasions pour que son cas soit dissocié de celui des autres membres du Congrès, demande qui n'a jamais été acceptée.

7.7. Le Bureau du Procureur a clôturé le procès au milieu de l'année 2007, sans le mettre en accusation. Malgré l'existence de délais très stricts, il n'a eu la possibilité de se défendre que le 16 juillet 2009. Sur soixante-douze témoins ayant comparu, un seul d'entre eux, une personne condamnée et de peu de foi, l'a accusé. M. Araújo a introduit un recours en appel concernant son procès devant la Cour constitutionnelle, qui n'a pas encore statué.

7.8. M. Araújo a fourni plusieurs arguments qui démentent les accusations. En premier lieu, tout tendrait à montrer qu'il n'a pas eu besoin de l'appui de « Jorge 40 » pour gagner les élections. « Jorge 40 » contrôlait le nord du Cesar, alors que M. Araújo a obtenu la majeure partie de ses suffrages dans le sud du département, les électeurs ayant voté pour lui dans le nord étant plutôt rares. De plus, lorsque « Jorge 40 » s'est retiré en 2006, les voix en faveur de M. Araújo ont augmenté. En outre, M. Araújo a obtenu 46 000 voix (la moitié) à Bogotá et, enfin, il bénéficiait d'un large soutien hors du Cesar et n'était pas tributaire des voix de la région.<sup>3</sup>

7.9. M. Araújo a souligné que, depuis sa campagne au Congrès en 2001, il a figuré parmi les « grands opposants » au projet politique et militaire des AUC (Autodefensas Unidas de Colombia) et a dénoncé la présence des groupes paramilitaires dans son département. M. Araújo a affirmé que lors de diverses manifestations publiques auxquelles il a participé avant et après les élections de 2002, il a condamné les actions armées des paramilitaires et les pressions qu'ils ont exercées au cours du processus électoral de cette année-là. Selon M. Araújo, l'une des meilleures preuves de son opposition aux groupes paramilitaires réside dans la lettre adressée au Bureau du Président de la République, qui corrobore sa dénonciation des paramilitaires lors du Conseil de sécurité tenu à Valledupar en 2003. Il a lui-même été une cible militaire des AUC, lorsqu'il a été victime d'un attentat survenu dans le sud du Cesar et à propos duquel deux témoins ont affirmé qu'il était lié à l'une de ses déclarations condamnant les AUC lors d'un conseil communautaire.

7.10. Au cours du procès, le Parquet a souligné qu'en l'absence de preuves documentaires établissant l'existence de relations entre M. Álvaro Araújo Castro et « Jorge 40 », M. Álvaro Araújo Castro devait être déclaré innocent compte tenu des nombreuses irrégularités de procédure.

7.11. Lors de l'audience tenue au début du mois de mai 2009, le Bureau du Procureur a demandé à la juge du deuxième tribunal spécial de Bogota de condamner l'ancien membre du Congrès pour délits d'association de malfaiteurs et « pressions » électorales, considérant que si M. Araújo n'avait pas pris part à des actions militaires ni fait partie de l'organisation paramilitaire, son alliance politique lui avait été favorable sur le plan électoral lors de l'apogée des AUC dans le Cesar.

7.12. Au cours de son entretien avec la délégation, M. Araújo a rappelé que son procès arrivait à son terme et que la juge allait prononcer son jugement dans les prochains mois. Il était certain d'être acquitté. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué, le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la Cour suprême a décidé que les cas des membres du Congrès faisant l'objet d'une enquête et ayant renoncé à leur siège, devaient être examinés uniquement par la Haute Cour. Le dossier de M. Araújo fut aussitôt transmis à la Cour suprême. Le 21 septembre 2009, le Parquet a demandé que soit décrétée l'annulation de cette décision.

---

<sup>3</sup> En Colombie, les sénateurs sont élus non au niveau des départements mais d'une circonscription nationale.

► **Etat de santé**

7.13. Ayant été victime de deux accidents vasculaires cérébraux en 2007, M. Araújo a dû être transféré d'urgence de la prison de La Picota, où il était détenu, vers une clinique de Bogotá. Le 22 novembre 2007, le Parquet lui a accordé le bénéfice de la détention à domicile pour raisons de santé.

**F. CONCLUSIONS**

► **Situation générale des droits de l'homme : la démobilisation des paramilitaires**

1. La délégation note avec satisfaction que les autorités ont accompli de grands progrès en matière de protection des citoyens contre la violence et d'instauration d'un monopole de la force publique, mais elle est préoccupée par les informations selon lesquelles les violences sociales et politiques restent très importantes. La délégation considère que le processus de démobilisation des paramilitaires a été un pas considérable et d'une grande pertinence pour les cas examinés par le Comité. A son avis, ce processus pourrait contribuer à un règlement de ces cas et constituer un élément déterminant pour une paix durable en Colombie sous réserve de la satisfaction des conditions suivantes :

- *Garantir le respect des droits de l'homme, en particulier le droit fondamental des victimes de violations des droits de l'homme à connaître la vérité et à recevoir une juste réparation.* La délégation se déclare préoccupée par le faible nombre d'anciens paramilitaires dont le procès est activement instruit pour les crimes qu'ils sont présumés avoir commis et l'absence de coopération de nombre d'entre eux en vue d'établir leurs responsabilités et de faire éclater la vérité. Elle juge préoccupant que d'importants chefs paramilitaires aient été extradés vers les Etats-Unis sans que le respect des droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation n'ait été, semble-t-il, clairement garanti. Elle souligne que le transfert aux Etats-Unis de deux paramilitaires, MM. Diego Fernando Murillo et Salvatore Mancuso, a des répercussions directes, tout au moins, sur les cas de l'assassinat du sénateur Cepeda et de l'attentat dont M. Borja, parlementaire, a été la cible. Elle exhorte les autorités à faire de leur mieux pour que les paramilitaires extradés collaborent pleinement à la recherche de la vérité et de la justice. A cet égard, elle prend note avec satisfaction que le Président Uribe a l'intention de désigner un magistrat de liaison et a bon espoir que les autorités des deux pays renforcent leur coopération pour faire en sorte que le processus Justice et Paix atteigne son objectif. S'agissant des paramilitaires, toujours incarcérés en Colombie, comme le paramilitaire « Ernesto Báez », et dont le maintien sur le territoire est crucial, entre autres, pour faire éclater la vérité et établir les responsabilités dans le cas de l'assassinat du sénateur Galán, la délégation estime qu'il est de la plus haute importance pour les autorités de s'assurer avant toute extradition que celle-ci ne porte pas préjudice aux droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation.
- Etablir les responsabilités des autorités concernant les crimes commis par les paramilitaires. La délégation rappelle l'existence de plusieurs rapports, y compris des rapports des Nations Unies et du système interaméricain des droits de l'homme, faisant observer qu'à plusieurs occasions les paramilitaires ont commis des violations en collaboration avec des agents de l'Etat et que, même dans plusieurs cas soumis à l'examen du Comité, il existait des preuves ou indices à cet égard. La délégation se déclare très préoccupée par les révélations de plus en plus nombreuses de ces dernières années sur l'importance de cette complicité, tout en considérant que la publicité faite autour de ces informations, en grande partie grâce au processus Justice et Paix a offert une véritable opportunité pour faire la lumière sur ce qui s'est passé, identifier les responsabilités et prendre des mesures afin que cela ne se renouvelle pas.
- *Prévenir la réapparition de groupes paramilitaires.* La délégation souhaite rappeler qu'il est de la plus haute importance que le Gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour que les paramilitaires démobilisés ne se remettent pas à commettre des actes de violence. Les informations fournies par les Nations Unies et les organisations des droits de l'homme sont très préoccupantes et montrent que cette question pourrait devenir un important défi à relever pour les années à venir. De même, la délégation rappelle l'obligation de l'Etat colombien qui est de faire en sorte que les membres de ses propres services de sécurité

respectent toutes les règles relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

► **La situation politique : affrontement entre l'exécutif et la Cour suprême, fragilisation du Congrès et stigmatisation de l'opposition**

2. La délégation se déclare préoccupée par les affrontements publics entre le Gouvernement et la Cour suprême et, semble-t-il, par les menées visant à instrumentaliser la justice pour des raisons politiques et à judiciariser la politique, une situation qui, à son avis, a de lourdes répercussions sur la gouvernabilité du pays.

3. La délégation a mis l'accent sur la situation spéciale dans laquelle se trouvent actuellement le Congrès national colombien et ses membres. La délégation note avec une vive préoccupation que plus d'un tiers des membres du Congrès fait l'objet d'un procès et que plusieurs d'entre eux ont été condamnés pour avoir eu des liens avec les paramilitaires. Elle note également que le Congrès est victime d'un affrontement entre le Gouvernement et la Cour suprême. La délégation est très consciente de ce que le climat politique est très tendu en raison de cet affrontement et de l'existence des dossiers de la « parapolitique » et de la « FARC-politique », une situation aggravée par la possibilité que le processus Justice et Paix aboutisse à de nouvelles révélations compromettantes pour les responsables politiques, ainsi que par la persistance d'une guérilla et d'affrontements armés entre cette dernière et les autorités. Dans un tel contexte, les responsables politiques ont tendance à s'accuser mutuellement d'avoir des liens avec des groupes armés illégaux ou d'être corrompus, sachant que ces accusations – même sans fondement aucun – peuvent facilement être admises et nuire à la crédibilité, voire mettre en danger la sécurité des personnes concernées. La délégation considère précisément qu'en raison des tensions qui prévalent, il est important que tous les acteurs politiques puissent faire la distinction entre la réalité et la fiction. Il est impératif qu'ils n'accusent pas leurs opposants avant que le système judiciaire ne se soit prononcé concernant la véracité des accusations. La délégation se déclare à cet égard très préoccupée par les discours et les agissements des plus hauts responsables du Gouvernement qui semblent stigmatiser les opposants et en faire des ennemis de l'Etat. De plus, la délégation estime qu'il est très grave d'entendre de la bouche même du Président Uribe, que la persécution des membres de l'Union patriotique était en partie de leur faute compte tenu de leurs liens avec les FARC, bien que la justice n'ait en aucun cas avalisé cette thèse.

4. La délégation estime qu'il est fondamental de renforcer l'action du Congrès national colombien et sa perception aux yeux de l'opinion publique de ce pays. L'approche des élections législatives est, de l'avis de la délégation, l'occasion tout indiquée pour le Congrès et les partis politiques de veiller à ce que seuls des candidats de grande qualité et probité se présentent. Il est de la plus haute importance que le Congrès continue à exercer pleinement ses fonctions de surveillance pour s'assurer que le pouvoir exécutif s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme. L'autre mesure concernant le renforcement du Congrès porte sur la protection juridique de ses membres.

► **Le droit à un procès équitable pour les membres du Congrès**

5. La délégation partage la grande inquiétude exprimée par les autorités face au non-respect du droit à un procès équitable pour les membres du Congrès, ainsi qu'à l'absence d'une double instance et de séparation totale entre les magistrats chargés de diligenter l'enquête et ceux qui prononcent la sentence. La délégation est particulièrement préoccupée par le fait que le seul moyen pour les membres du Congrès, faisant l'objet d'une enquête, de bénéficier d'une double instance est de renoncer à leur investiture, ce qu'une grande partie d'entre eux ont décidé de faire. La délégation sait pertinemment que les modalités de renforcement de la protection juridique des membres du Congrès en Colombie constituent une question très délicate, a fortiori à un moment où une centaine de parlementaires fait l'objet d'une enquête. Pour les citoyens colombiens, il est facile de parvenir à la conclusion que la préoccupation grandissante des autorités de l'exécutif et du législatif à l'égard du droit à un procès équitable sert simplement leurs propres intérêts.

6. Par conséquent, la délégation estime essentiel de renforcer la protection juridique des membres du Congrès et d'expliquer à l'opinion publique colombienne que le principe de l'immunité parlementaire est garanti par toutes les législations du monde et constitue une protection de base

destinée à permettre aux parlementaires d'exercer leur mandat sans ingérence induite. Il est important de souligner qu'à l'heure actuelle les membres du Congrès ne bénéficient pas, contrairement aux autres citoyens colombiens, des principes fondamentaux du droit à un procès équitable. Il convient de trouver une solution à cette situation, tout en veillant en même temps à ne pas retomber dans les écueils antérieurs à 1991. A cet égard, la délégation considère qu'il pourrait être utile au Congrès colombien d'être informé sur les modèles de protection juridique des parlementaires, en usage à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Amérique latine. Au cours de la mission, la délégation a proposé que l'Union interparlementaire et le Congrès colombien organisent conjointement un atelier, avec la participation des autres autorités, dont le Gouvernement, la Cour suprême et le Parquet général, portant sur le thème de l'immunité parlementaire et du droit à un procès équitable pour les membres du Congrès en Colombie. La délégation a pris note de l'accueil très favorable réservé à cette proposition par tous les interlocuteurs et espère que cette réunion pourra se tenir au mois de novembre 2009.

► **Inquiétudes générales concernant les procès de la parapolitique**

7. La délégation se dit préoccupée par les informations selon lesquelles diverses enquêtes à l'encontre de membres du Congrès auraient été ouvertes en l'absence de preuves concrètes et sur la foi de simples dénonciations anonymes. Autre sujet d'inquiétude : les procès sont fréquemment menés par des magistrats auxiliaires qui, en outre, changent régulièrement. La délégation considère que cette situation ne peut que porter préjudice à la qualité et à la continuité des actions en justice. Elle souligne que les parlementaires, objet d'une enquête de la Cour suprême, ont droit à ce que l'enquête soit menée par leurs pairs, les magistrats titulaires de cette même Cour. Il est préoccupant mais aussi compréhensible, puisque la Constitution en fait un cas exceptionnel, que la Cour suprême ne dispose pas du personnel nécessaire pour diligenter une enquête et instruire un procès concernant les membres du Congrès, étant donné que cela complique également les procédures à leur encontre. La délégation rappelle que le parlementaire en tant que personne publique, est facilement discrédité, ce qui a des répercussions négatives sur le bon exercice de ses fonctions, lorsqu'il est accusé. Par conséquent, la délégation exhorte les autorités à faire de leur mieux pour accélérer les procédures et agir uniquement sur la base de preuves suffisamment convaincantes.

8. Depuis la fin de la mission, la délégation a appris, avec une grande consternation, que la Cour suprême avait décidé de s'adjuger des dossiers qu'elle avait auparavant abandonnés à la juridiction ordinaire. La délégation ne comprend pas ce retournement et craint qu'il puisse donner du poids aux accusations de certains milieux, selon lesquelles une telle décision ne se justifie pas sur le plan juridique. La délégation considère que la décision porte atteinte aux principes de légalité, de faveur et de sécurité juridique des membres du Congrès soumis à examen, et prie instamment la Cour suprême de reconsidérer sa position. La délégation affirme que dans le cas de M. Álvaro Araújo Castro, les conséquences sont particulièrement néfastes étant donné que la juridiction ordinaire était sur le point de conclure le procès. Si le dossier de M. Pompilio Aveñano Lopera est également transféré à la Cour suprême, la situation sera tout aussi inquiétante.

► **L'inviolabilité du vote**

9. L'Union interparlementaire a toujours souligné que l'inviolabilité des opinions et des votes émis au Parlement était la pierre angulaire de la démocratie représentative et un principe consacré par les parlements du monde entier, protégeant ainsi leurs membres contre toute action judiciaire ou de toute autre nature pour les votes ou opinions émis pendant l'exercice de leur mandat. La délégation est très préoccupée par l'enquête menée sur la base d'une plainte pour prévarication concernant 86 membres du Congrès. La délégation est convaincue que les membres du Congrès sont soumis à cette enquête en raison d'une décision qu'ils ont prise dans l'exercice de leur mandat. Aussi espère-t-elle qu'il y sera bientôt mis fin.

► **La protection physique des membres du Congrès**

10. La délégation prend note des efforts déployés par les autorités pour offrir une protection appropriée à tous ceux dont la vie est menacée et espère que le dispositif de sécurité convenu avec M. Borja sera pleinement et efficacement appliqué. La délégation est consciente du fait que les

autorités ne peuvent protéger directement tous ceux qui sont en danger en Colombie. La délégation se déclare néanmoins préoccupée par le transfert de certaines responsabilités au profit de services privés. A son avis, il est du devoir de l'Etat de veiller au bon fonctionnement de tous les dispositifs de protection. La délégation craint que ces sociétés n'aient pas les mêmes compétences juridiques que les services publics de sécurité pour agir avec la détermination et l'efficacité nécessaires à la protection de ceux qui sont menacés.

► **La recherche de la justice dans les cas d'assassinat, d'attentat et de menaces contre des membres du Congrès**

11. La délégation se déclare sérieusement préoccupée par les accusations et les indices de plus en plus nombreux selon lesquels des agents du DAS, y compris au plus haut niveau, seraient impliqués dans plusieurs des cas soumis à l'examen du Comité, comme les assassinats des sénateurs Galán et Cepeda, et auraient agi en l'occurrence en coopération avec des groupes paramilitaires. La délégation est préoccupée par l'allégation selon laquelle, bien que de hauts dignitaires des Forces armées aient eu connaissance de l'attentat contre M. Borja en 2000, il a été mis fin à l'enquête en la matière. La délégation exhorte les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour établir toutes les responsabilités dans cette affaire. A cet égard, la délégation souhaite connaître les modalités d'instruction du procès de M. Mancuso pour son implication présumée dans l'attentat.

12. La délégation espère que les nouvelles preuves fournies dans le cas de M. Galán permettront d'avancer rapidement sur la voie de la justice et de la détermination des responsabilités à l'origine de ce meurtre. La délégation a pris note avec satisfaction de ce que le Parquet avait constitué une unité spéciale pour ce cas et entendait donner une impulsion particulière à l'enquête sur le cas de l'assassinat de M. Jaramillo Ossa. De même, elle se félicite que le Parquet ait créé une équipe en vue de réexaminer les cas relatifs à l'Union patriotique. La délégation note avec intérêt que, dans ces cas, la thèse soutenue est celle des crimes contre l'humanité, ce qui devrait permettre l'inculpation des présumés coupables des assassinats survenus il y a plus de vingt ans, comme ceux de MM. Jiménez Obando, Posada Pedraza, Vargas Cuéllar et Luis Valencia. La délégation espère que les tribunaux se prononceront rapidement concernant cette thèse. Entre-temps, la délégation espère que le Parquet pourra lui communiquer des informations sur l'état d'avancement de l'enquête qu'il a relancée concernant les quatre assassinats susmentionnés, en particulier sur les cas de MM. Jiménez Obando et Posada Pedraza, pour lesquels des suspects avaient été identifiés, sachant que les actions en justice engagées avaient par la suite été abandonnées.

13. La délégation rappelle que, dans le cas de l'assassinat de M. Cepeda, il existe déjà un rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, contenant une série de recommandations concrètes adressées à l'Etat colombien en matière de justice, de vérité et de réparation, qu'elle exhorte à mettre pleinement en application. A cet égard, la délégation prend note avec intérêt de ce que depuis l'élaboration de ce rapport, une troisième personne est désormais impliquée dans ce crime. La délégation a bon espoir que les autorités agiront avec la détermination nécessaire pour donner suite aux graves révélations de M. Murillo dans ce cas. S'agissant des mesures de réparation, la délégation invite les autorités à faire preuve d'innovation, en consultation avec la famille de la victime, afin de proposer une réparation en accord avec les circonstances de l'assassinat de M. Cepeda.

► **Le cas de M. Jorge Tadeo Lozano**

14. La délégation se déclare préoccupée par le fait que, un an et demi après l'expiration de la durée de la déchéance des droits civils et politiques, fixée à dix ans, M. Jorge Tadeo Lozano n'a toujours pas recouvré ses droits. La délégation prie les autorités compétentes de remédier à la situation dans les meilleurs délais.

15. La délégation a bon espoir que les autorités feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que le procès relatif à l'assassinat de M. Iván Lozano, fils de M. Tadeo Lozano, avance avec toute la détermination et la diligence nécessaires. La délégation espère également que les autorités fourniront la protection requise à M. Lozano et aux membres de sa famille.

## G. OBSERVATIONS DES AUTORITES SUR LE RAPPORT

### ► Communication adressée le 9 décembre 2009 au Secrétaire général de l'UIP par M. Augusto J. Ibanez Guzman, Président de la Cour suprême de la Colombie

Monsieur le Secrétaire,

[...]

S'agissant du rapport de la délégation qui a effectué une visite dans cette ville du 22 au 24 août derniers, conformément à la mission confiée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, dans lequel sont consignées plusieurs observations et recommandations, je tiens à préciser ce qui suit :

1. Les difficultés actuelles de la Cour suprême de Colombie sont en effet étroitement liées aux procès de la « para-politique », dont la présente Cour est appelée à connaître en raison de liens entre des membres du Congrès et des groupes armés illégaux.

2. La procédure applicable aux procès engagés à l'encontre de membres du Congrès n'enfreint certainement pas les garanties et le droit à un jugement équitable. Il s'agit d'actes conformes à la constitution et à la loi, prévus à l'effet que ceux qui bénéficient d'un statut privilégié ne restent soumis à des autorités judiciaires de degré inférieur mais aient plutôt accès au jugement rigoureux d'un corps collégial comme la Cour, composé de magistrats présentant les qualités professionnelles et académiques les plus éminentes, qui se charge avec la pondération requise, d'instruire et de juger la conduite de ceux qui, mettant à profit leur statut privilégié de membres du Congrès, ont pu violer le code pénal, tout ceci bien évidemment, dans le strict respect des garanties fondamentales et de la Constitution.

3. Toutes les enquêtes de la Cour, sans exception, s'appuient sur des éléments de preuve, dûment évalués.

Les magistrats auxiliaires apportent leur concours nécessaire et indispensable au travail d'enquête, sous la direction permanente et le contrôle de la Chambre pénale de la Cour, sans que l'on puisse pour autant les disqualifier ou insinuer que leur action porte atteinte aux garanties fondamentales des accusés dans la mesure où, en dernier lieu, l'examen des preuves recueillies et les décisions qui, à partir de l'appréciation de ces dernières, doivent être adoptées, relèvent de la Chambre spéciale statuant en toute indépendance et avec une rigueur absolue.

4. La Cour suprême de Colombie n'a pas décidé de « se réapproprier » les dossiers qu'elle avait au préalable confiés au Parquet général comme l'indique votre note. Pour comprendre le changement de jurisprudence, une évolution compréhensible dans n'importe quel système juridique démocratique, il faut au préalable et impérativement prendre connaissance des motifs invoqués à l'appui de cette nouvelle position dans les affaires concernant les parlementaires; à défaut, on court le risque de prendre de dangereux raccourcis.

Ainsi, le seul fait que les procès engagés à l'encontre de MM. Álvaro Araujo Castro et Pompilio Avendano Lopera étaient sur le point d'arriver à leur terme dans les tribunaux de droit commun, ne permet pas de présumer de manière aussi naïve qu'infondée qu'une fois transférés à la Cour, ils vont donner lieu à d'aberrantes violations des garanties fondamentales des accusés. Il s'agit là d'un raisonnement malveillant et fallacieux qui part de la prémisse selon laquelle la Cour suprême de Colombie agit de concert avec des intérêts souterrains ou des factions occultes, autant d'insinuations contre lesquelles la présente Cour s'insurge avec vigueur et véhémence.

A cette date, concernant M. Pompilio Avendano Lopera, il convient de noter que la présente Cour a pris une décision de fond l'acquittant des charges retenues contre lui.

5. Bien que le soussigné ne fasse pas partie de la Chambre d'instruction chargée de connaître de la plainte déposée à l'encontre de 86 membres du Congrès, il est notoire que l'objet de l'enquête n'a

rien à voir avec l'inviolabilité du vote ou l'opinion des parlementaires, de sorte qu'un complément d'information s'impose à cet égard.

La Cour suprême de Colombie a toujours souligné l'impartialité de l'Union interparlementaire et la pondération de ses opinions visant systématiquement à renforcer nos institutions démocratiques. Puisse cette organisation, défenseur comme aucune autre des droits de l'homme, poursuivre sa mission en s'attachant à préserver les outils du dialogue et nous permettre ainsi d'atteindre de si nobles fins.

Recevez, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Signé Augusto J. Ibanez Guzman,  
Président de la Cour suprême de la Colombie